

Décembre 2023

# Révision du règlement et du plan de prévoyance 2024

Madame, / Monsieur,  
Chers assurés de la SVE,

Le 25 septembre 2022, les électrices et les électeurs se sont prononcés en faveur de la réforme de l'AVS (AVS 21). Ainsi, pour la première fois depuis la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS qui avait été acceptée à 60,7% de voix le 25 juin 1995, ils approuvent une réforme plus ample de l'AVS. L'adoption de la réforme AVS 21, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024, se traduira également par diverses adaptations dans la prévoyance professionnelle (LPP). La SVE doit notamment adapter son règlement et ses plans de prévoyance. Lors de sa séance du 22 juin 2023, le Conseil de fondation a, par conséquent, décidé les modifications correspondantes. Cette révision du règlement offrait en même temps l'occasion d'y intégrer les principes d'une écriture respectueuse du genre, depuis longtemps nécessaire, dans le règlement et dans les plans de prévoyance. De même, certaines exigences légitimes des personnes assurées ont été prises en compte et des dispositions réglementaires qui s'étaient avérées critiques ou incomplètes dans la pratique, ont été remaniées. Lors de cette séance, le Conseil de fondation a en outre pris la décision de réduire les cotisations de risque de 0,4% dans tous les plans de prévoyance (personne assurée -0,2% / entreprise -0,2%).

L'ensemble des modifications du règlement et des plans de prévoyance décidées par le Conseil de fondation entreront en vigueur, en même temps que la réforme de l'AVS, au **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

Voici, en résumé, quelles sont les **principales modifications**:

- Adaptations dans la LPP en raison de la réforme de l'AVS: nouvelle terminologie – «âge de référence»; relèvement de l'âge de référence pour les femmes; retraite flexible; rachats d'années d'assurance pendant/après la perception de prestations de vieillesse
- Implémentation d'une écriture respectueuse du genre
- Introduction du choix de l'indemnité en capital au lieu de la rente de conjoint ou de partenaire
- Suppression de la possibilité de compenser la prestation de sortie au moyen d'une rente d'invalidité due
- Précision concernant la rémunération de la réserve de cotisations de l'entreprise
- Précision de l'exigence formelle pour la demande d'une rente de partenaire
- Suppression de la possibilité du maintien de l'assurance auprès d'une institution de prévoyance n'offrant pas des prestations équivalentes
- Imputation de l'indemnité de conjoint sur le capital-décès
- Baisse des contributions de risque
- Ajustement du montant des versements en capital des bénéficiaires de rentes d'invalidité à l'âge de 65 ans

## Règlement de prévoyance

### 1. Adaptations dans la LPP en raison de la réforme de l'AVS

#### a) Nouvelle terminologie: «âge de référence»

Dans la loi AVS comme dans la LPP, le terme «âge de la retraite», utilisé jusqu'à présent, est remplacé par le nouveau terme «âge de référence». Les dispositions correspondantes dans notre règlement et dans nos plans de prévoyance seront adaptées à la nouvelle terminologie. Voir p. ex. sous **Définitions**, page iv, nouveau terme: «Âge de référence».

## b) Âge de référence uniforme dans l'AVS et dans la LPP

Avec la réforme AVS 21, un même âge de référence sera introduit dans l'AVS comme dans la LPP pour les femmes et pour les hommes, à savoir 65 ans. Ce faisant, l'âge de référence des femmes sera relevé progressivement de 64 à 65 ans, par étapes de trois mois. Les femmes nées en 1961 seront les premières concernées. Leur âge de référence augmentera de trois mois au 1<sup>er</sup> janvier 2025, passant à 64 ans et 3 mois. Pour les femmes nées en 1964 et ultérieurement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028, l'âge de référence sera donc de 65 ans pour toutes les personnes assurées. Dans la SVE, l'âge réglementaire de la retraite étant de 65 ans pour les deux sexes depuis de nombreuses années, aucune modification n'est nécessaire.

Cependant, l'article 23 de notre règlement de prévoyance permet le financement d'une rente transitoire AVS. Sa durée est limitée à l'âge de référence en vigueur dans l'AVS. Compte tenu de cette référence réglementaire à l'AVS, le nouvel âge de référence AVS ainsi que le délai de transition de cinq ans pour les femmes doivent être pris en compte dans le règlement de prévoyance. Sous la rubrique **Définitions**, page iv, le terme «Âge de référence AVS» est désormais défini; de même, l'**article 23** sera précisé. Pour les rentes transitoires en cours, une disposition transitoire pour les femmes sera, en outre, introduite dans l'**article 65, alinéa 2**. Leurs rentes transitoires continueront d'être versées jusqu'à l'âge de 64 ans, car elles n'ont été financées que jusqu'à cet âge.

## c) Retraite flexible: retraite partielle, report de la retraite, retraite anticipée

Jusqu'ici, les institutions de prévoyance pouvaient définir elles-mêmes la retraite flexible. Le législateur intègre désormais cette retraite flexible sous sa forme polyvalente dans la LPP également, et les institutions de prévoyance, et donc la SVE, doivent aussi proposer les possibilités suivantes: retraite partielle en au moins 3 étapes, report de la retraite à partir de l'âge de 65 ans jusqu'à 70 ans au maximum, retraite anticipée à partir de l'âge de 63 ans. Nous permettons déjà aux personnes assurées de se retirer progressivement de la vie professionnelle, de reporter l'âge de la retraite après 65 ans, et de prendre une retraite anticipée à partir de l'âge de 58 ans. Nos dispositions actuelles seront donc uniquement ajustées aux nouvelles dispositions légales suivantes:

### *Retraite partielle*

En vertu de la loi, désormais, un départ à la retraite progressif doit être possible en au moins 3 étapes. Le premier versement partiel doit être d'au moins 20% et la part de la prestation de vieillesse perçue ne doit pas dépasser la part de la réduction de salaire. Un versement sous forme de capital doit être également possible en 3 étapes au maximum. De même, il est possible de prendre une retraite complète si le salaire restant tombe en dessous du seuil d'entrée. À part cela, la retraite partielle ne doit être subordonnée à aucune autre condition. Dans l'actuel **article 20**, ces prescriptions légales seront, en résumé, mises en œuvre de la manière suivante: une retraite partielle est toujours possible en 3 étapes au maximum, mais désormais avec une possibilité de versement en capital à chaque étape. Un versement partiel représente désormais au moins 20% de la prestation de vieillesse (contre 30% auparavant). Si le salaire restant tombe en dessous du seuil d'entrée, cela entraîne la retraite complète. Le règlement en vigueur jusqu'à présent, selon lequel une période d'un an doit s'écouler entre chaque étape, est supprimée.

### *Report de la perception des prestations de vieillesse après l'âge de 65 ans*

Désormais, il doit être possible aux personnes assurées qui travaillent après l'âge de 65 ans de toucher leurs prestations de vieillesse jusqu'à la fin de leurs rapports de travail, au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans, sans devoir continuer de verser des cotisations pendant le report. Aujourd'hui déjà, la SVE permet à ces personnes de choisir, soit de prendre leur retraite à l'âge de 65 ans et, ainsi, de toucher leurs prestations de vieillesse, soit de poursuivre leur prévoyance professionnelle. Actuellement, le maintien de la prévoyance est toutefois lié à une condition: que les cotisations continuent d'être versées pendant toute la durée du report

et que l'employeur ait prévu le maintien de la prévoyance soumise à cotisation dans le contrat d'affiliation. Si ce n'est pas le cas, les personnes salariées peuvent uniquement choisir le versement des prestations de vieillesse, bien qu'ils poursuivent leur activité professionnelle. L'[article 22](#) sera donc complété afin de leur offrir la possibilité de maintenir la prévoyance durant le report, s'ils le désirent, sans verser de cotisations. Si la prévoyance est maintenue avec un versement des cotisations, la personne assurée doit le signaler au moins un mois avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans.

### *Retraite anticipée*

Le législateur a introduit une disposition selon laquelle la personne assurée pourra percevoir ses prestations de vieillesse dès l'âge de 63 ans. Toutefois, les institutions de prévoyance peuvent toujours prévoir une retraite anticipée à partir de 58 ans. Puisque la SVE permet déjà aux personnes assurées de partir à la retraite de manière flexible à partir de l'âge de 58 ans, aucune modification du règlement n'est nécessaire.

#### **d) Rachats pendant ou après la perception de la prestation de vieillesse**

Les personnes qui touchent déjà une prestation de vieillesse ont la possibilité de reprendre ultérieurement une activité lucrative en étant assurées auprès d'une institution de prévoyance. Cela leur permet d'effectuer des rachats dans la caisse de pension leur donnant droit à des avantages fiscaux. Désormais, ces personnes ne pourront plus racheter l'intégralité des années de prévoyance, du fait qu'à l'avenir, la rente de vieillesse en cours ou le versement du capital vieillesse devront être pris en compte dans les possibilités de rachat. Cette réglementation était déjà appliquée et est désormais explicitement entérinée par le législateur. L'[article 15, alinéa 1](#) se voit donc concrétisé.

## **2. Autres modifications**

### **a) Écriture respectueuse du genre**

Désormais, le règlement de prévoyance et les plans de prévoyance seront rédigés de manière à respecter les principes de l'écriture inclusive en matière de genre.

### **b) Choix de l'indemnité en capital au lieu de la rente de conjoint ou de partenaire**

Désormais, le ou la conjoint·e ou partenaire survivant·e a la possibilité, après le décès de la personne assurée ou bénéficiant d'une rente, de percevoir une indemnité unique sous forme de capital au lieu d'une rente de conjoint ou de partenaire. Les détails sont réglés dans le nouvel [article 36<sup>bis</sup>](#). Pour les rentes de vieillesse en cours et les prestations pour survivants qui en résultent, les dispositions du règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 continueront de s'appliquer en raison des droits acquis.

### **c) Compensation de la prestation de sortie au moyen d'une rente d'invalidité due**

Selon l'[article 9, alinéa 2](#) en vigueur jusqu'ici, la prestation de sortie déjà versée peut être compensée avec d'éventuelles prestations d'invalidité arrivant à échéance. Cette disposition étant en contradiction avec la jurisprudence et la situation légale, elle sera supprimée.

### **d) Rémunération de la réserve de cotisations de l'entreprise**

L'[article 59](#) est concrétisé en ce sens que la rémunération de la réserve de cotisations de l'employeur comprend la rémunération annuelle ordinaire et non pas également la rémunération supplémentaire accordée aux personnes assurées.

## **Annexes au règlement de prévoyance**

### **Annexe 2a (Rente de partenaire)**

Sur le contrat de soutien pour le versement d'une rente de partenaire, la signature de la personne assurée ne devra, à l'avenir, être légalisée que par un notaire. L'authentification officielle par une commune ne sera donc plus acceptée.

### Annexe 3a (Maintien de l'assurance à titre volontaire)

Selon le **chiffre 2** encore en vigueur, une personne assurée dont le nouvel employeur n'est pas affilié à une institution de prévoyance équivalant à la SVE peut rester assurée auprès de la SVE. Or, cette disposition s'est avérée compliquée et problématique dans la pratique, surtout parce que le respect de l'interdiction légale de la double assurance ainsi que du principe de l'adéquation est difficile à vérifier, compte tenu de la relation avec un employeur non affilié à la SVE, et donc étranger à celle-ci. Le **chiffre 2** sera donc supprimé.

### Plans de prévoyance Classic, Plan de base, Medium et Premium

#### 1. Imputation de l'indemnité de conjoint sur le capital-décès

Actuellement, il n'est pas possible d'imputer une éventuelle indemnité de conjoint en cas de droit du conjoint survivant au capital-décès. Par conséquent, cette personne percevra aussi bien l'intégralité de l'avoir de vieillesse de la personne assurée décédée que l'indemnité de conjoint. Cela est injuste en comparaison des autres ayant-droits. Le **chiffre 3.5.1** de chaque plan de prévoyance sera donc complété, afin qu'à l'avenir, une éventuelle indemnité de conjoint puisse être imputée sur le capital-décès.

#### 2. Baisse des cotisations de risque

La courbe des risques de la SVE étant depuis quelques années positive, les cotisations de risque servant à couvrir les risques de décès et d'invalidité dans tous les plans de prévoyance peuvent être réduits globalement de 0,4%. Pour les personnes assurées, cela signifie une baisse de leur cotisation de risque de 0,2%.

### Plan de prévoyance Classic en particulier

#### Versement en capital de la rente d'invalidité à l'âge de 65 ans

Aujourd'hui, si une personne bénéficiant d'une rente d'invalidité souhaite percevoir l'intégralité de son capital vieillesse à l'âge de 65 ans, le montant est limité à 12 fois sa rente d'invalidité annuelle en cours. La rente est par conséquent calculée sur la base de la rente en cours, et non pas sur l'avoir de vieillesse existant accumulé jusqu'à l'âge de 65 ans. Cette réglementation a été introduite lorsque le taux de conversion ne s'élevait encore qu'à 7,2%. La valeur effective de la prestation sous forme de capital était alors à un niveau proche. Avec un taux de conversion actuel de 4,8%, la valeur effective s'est nettement accrue et est donc supérieure à celle de l'ancienne réglementation. Dans de tels cas, la SVE ferait un bénéfice sur les mutations, étranger au système; une correction s'impose. Désormais, une personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité doit pouvoir percevoir l'intégralité de l'avoir de vieillesse qu'elle a accumulé et être traitée sur un pied d'égalité avec les personnes assurées qui partent à la retraite. Pour certaines personnes bénéficiaires d'une rente d'invalidité, une disposition transitoire sera créée. Vous trouverez des informations plus détaillées au **chiffre 3.2.2** et au **chiffre 4** du plan de prévoyance Classic.

#### Entrée en vigueur

Toutes ces modifications entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### Vous avez encore des questions?

Pour toute question ou informations complémentaires, n'hésitez pas à nous contacter. L'équipe du conseil à la clientèle se fera un plaisir de vous aider (<https://www.sve.ch/team>).

Vous pouvez vous procurer le règlement de prévoyance révisé et le plan de prévoyance 2024 auprès de votre employeur. Le règlement de prévoyance est également en ligne sur notre site web [www.sve.ch](http://www.sve.ch).